



PREFECTURE DE L'EURE

Direction des Actions Interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je02711.doc

LE PREFET DE L' EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
et de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande d'autorisation du 29 mars 2002 présentée par la société ST LOUIS SUCRE en vue de la création d'un bassin de stockage des eaux condensées et le rejet des eaux dans la rivière «La Bonde », après traitement (station d'épuration), pour l'établissement de production de sucre qu'elle exploite sur la commune d'Etrépagny,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 17 avril 2002,

L'arrêté préfectoral du 19 avril 2002, prescrivant une enquête publique du 13 mai 2002 au 13 juin 2002,

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Claude MAITRE-JEAN, commissaire-enquêteur,

Les délibérations des conseils municipaux de Hacqueville, Bernouville, Doudeauville en Vexin, Le Thil en Vexin,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement.

L'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

L'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 décembre 2002,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 7 janvier 2003,

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière :

- de pollution des eaux : étanchéité du bassin par pose d'une géomembrane et implantation de 2 piézomètres de contrôle des eaux de la nappe, station d'épuration biologique des eaux condensées permettant le respect des normes basées sur l'objectif de qualité de « La Bonde »,
- de pollution de l'air : aucuns rejets gazeux et eaux condensées non odorantes,
- d'intégration dans le paysage : atténuation de l'impact visuel par limitation de la hauteur des digues, réalisation de digues à pentes faibles sur les flancs externes du bassin et végétalisation de celles-ci,
- de dangers : conception du bassin avec des digues ayant un coefficient de sécurité supérieur aux valeurs courantes en vue de prévenir une rupture éventuelle d'une digue, suivi par un organisme spécialisé ,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er - La **société ST LOUIS SUCRE** est autorisée, conformément aux plans et documents joints à la demande, à exploiter un bassin de stockage des eaux condensées et à procéder au rejet des eaux dans la rivière « La Bonde », après traitement en station d'épuration, concernant l'établissement de production de sucre sis sur la commune d'Etrépagny .

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire d'Etrépigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au sous-préfet des Andelys,
- aux maires de Chauvincourt-Provemont, Gamaches en Vexin, Ste Marie de Vatimesnil, Bernouville, Doudeauville en Vexin, Thil en Vexin, Hacqueville.

Evreux, le 28 janvier 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

**Société SAINT LOUIS SUCRE
Etablissement d'Etrépagny
Route de Gamaches
27150 ETREPAGNY**

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I°) Création d'un bassin de stockage d'eaux condensées traitées

II°) Rejet des eaux dans la rivière « la Bonde » après traitement

I°) Création d'un bassin de stockage des eaux condensées traitées

I-1) Sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, la société SAINT LOUIS SUCRE dont le siège social est 25, rue Franklin Roosevelt à PARIS (75008), est autorisée à aménager et à exploiter sur le territoire de la commune d'Etrépagny (27) un bassin de stockage d'eaux condensées traitées issues du fonctionnement de la sucrerie d'Etrépagny réglementée au titre de la législation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement par les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 1999 et 18 janvier 2001.

Le bassin sera constitué de deux parties séparées :

- un bassin de stockage des eaux condensées traitées de 210.000 m³,
- un bassin de stockage des eaux pluviales (et en cas de besoin, exceptionnellement des eaux condensées) de 90.000 m³.

Dans la suite des prescriptions, le bassin désigne l'ensemble des deux bassins visés ci- dessus.

I-2) Le bassin, objet de la présente autorisation, d'une superficie de 4,63 ha se situe, conformément au plan ci-annexé, sur la parcelle n° 2 section ZM de la commune d'Etrépagny, d'une capacité globale de 11,44 ha. La hauteur des digues sera réalisée conformément au dossier de demande et en particulier elles ne dépasseront pas une hauteur de:

- 2,20 m le long de la départementale 12,
- 2,80 m le long de la voie communale n° 49.

I-3) Le bassin et ses annexes seront situés, construits, équipés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables à ce bassin ainsi que les conditions et prescriptions générales du chapitre 3-1 (pollution de l'eau) de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1999 autorisant la sucrerie qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le bassin de stockage d'eaux condensées traitées devra respecter les prescriptions particulières édictées ci-après.

CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

I-4) La conception et la construction des digues et du fond du bassin seront réalisées conformément aux règles de l'art.

Les calculs de dimensionnement seront conduits pour que, compte tenu des caractéristiques des matériaux utilisés, de leurs conditions de formulation et de mise en œuvre, le coefficient de sécurité permette de garantir l'intégrité de l'ouvrage quelle que soit la hauteur de l'eau contenue.

Les conditions de conduite du chantier de construction ainsi que la conformité finale de l'ouvrage seront contrôlées par un organisme compétent. Le procès-verbal, établi par cet organisme et attestant de la conformité de la réalisation et du respect des caractéristiques minimales définies dans l'étude préalable en ce qui concerne l'imperméabilité du bassin et la stabilité des digues, sera adressé à l'inspection des installations classées par l'exploitant.

I-5) Les modalités de construction des digues et du fond de bassin respecteront au minimum les caractéristiques définies dans l'étude des dangers.

La totalité du bassin sera rendue étanche par une géomembrane avec un réseau d'évents.

Un caniveau de drainage sera aménagé au pied extérieur des digues Nord et Est.

1-6) - Canalisations

Les canalisations et les ouvrages d'apport et de reprise d'effluents seront installés et exploités de façon à ne pas remettre en cause la stabilité des digues et l'étanchéité du fond du bassin. Ils devront être étanches et résistants pour éviter tout déversement accidentel en dehors du bassin.

Les éventuelles fuites seront conduites jusqu'au pied de la digue aval (Ouest).

I-7) Le bassin sera équipé d'une échelle limnigraphique, facile à consulter depuis la crête de la digue.

I-8) – Suivi de l'ouvrage en cours d'exploitation

Les digues seront également équipées de 4 inclinomètres installés en crête afin de mesurer les mouvements horizontaux.

Deux piézomètres seront placés en amont et aval du bassin de stockage.

I-9) Toutes dispositions seront prises pour prévenir le danger de noyade et l'intrusion de tiers sur le site.

Des bouées de sauvetage seront placées autour du bassin.

Une clôture de 2 m de hauteur minimum sera posée sur toute la périphérie du bassin. Des panneaux rappelant les dangers et l'interdiction d'accès au site seront apposés tous les 50 m et au droit de chaque rampe d'accès. Ces dernières seront également entravées, hors de la présence du personnel, de l'exploitant ou de tiers mandatés par lui.

I-10) Un engazonnement des digues et de leurs abords sera réalisé ainsi que la plantation en limite de propriété d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Le choix des espèces et la distance d'implantation seront déterminés de façon à ne pas compromettre la sécurité et la stabilité des ouvrages.

Le couvert végétal des digues et ces plantations seront régulièrement entretenus pour permettre notamment l'inspection visuelle des corps de digue (crête et parements), la détection de toute anomalie ou évolution défavorable à la sécurité (résurgence d'eau, glissement, fissuration, trous d'animaux...).

EXPLOITATION ET SURVEILLANCE

I-11) Le bassin séparé en deux parties (210.000 m³ pour les eaux condensées, 90.000 m³ pour les eaux pluviales) sera principalement réservé au stockage des eaux condensées issues de la fabrication de sucre lors de la campagne betteravière.

Le niveau d'eau devra toujours être inférieur d'au moins 0,75 m par rapport à la crête de digue. Ce niveau sera très visiblement repéré sur l'échelle prévue à l'article 7.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des digues du bassin. L'ouverture d'une brèche est interdite. L'accès pour quelque motif que ce soit à l'intérieur du bassin devra se faire par rampes de franchissement.

I-12) Des prélèvements et analyses d'eau seront effectués au moins une fois par semestre sur chacun des deux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines, situés à l'amont et à l'aval hydraulique du bassin. Les analyses porteront au minimum sur les paramètres suivants qui pourront être complétés à la demande de l'inspection des installations classées :

- DCO,
- NTK,
- Ammonium,
- Chlorure,
- Sodium,
- Potassium.

Le prélèvement d'échantillons sera précédé d'un pompage d'exhaure suffisant pour assurer la représentativité des eaux prélevées par rapport à la nappe.

La fréquence des prélèvements pourra être revue en fonction des résultats d'analyses sur les piézomètres.

La mesure des inclinomètres sera effectuée au moins une fois par trimestre, les résultats seront consignés sur un registre.

La membrane d'étanchéité fera l'objet d'une inspection systématique une fois par an. Une inspection complète sera réalisée tous les cinq ans.

I-13) L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux pourront procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures inopinés ou non des eaux contenues dans le bassin.

L'ensemble des frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

I-14) L'accès au bassin sera exclusivement réservé au personnel de l'exploitant et aux tiers dûment mandatés par lui, sous sa responsabilité, pour les travaux de construction, d'entretien, d'exploitation et de surveillance.

I-15) L'exploitant fera procéder :

→ au moins une fois par semaine à un examen visuel des digues ainsi qu'au relevé des niveaux d'eau dans le bassin : cette fréquence sera augmentée autant que de besoin en fin de campagne. Les résultats seront consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à qui tout incident sera signalé. Sur ce registre seront également portés les niveaux et les dates de début et de fin de toute opération d'alimentation ou de prélèvement dans le bassin ainsi que ceux relevés lors des visites périodiques au moins hebdomadaires.

→ au moins une fois par an à une visite détaillée des ouvrages par un organisme compétent en mécanique des sols. Le rapport de visite sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

I-16) Avant la fin de chaque premier trimestre, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une synthèse des éléments de l'autosurveillance du bassin pour l'année écoulée comportant notamment :

→ le rapport de visite de l'expert en mécanique des sols cité ci-dessus ainsi que, dans les cas prévus à l'article I-13, ses conclusions quant au résultat des relevés sur les inclinomètres seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

→ la compilation des événements et éléments relevés lors de la surveillance par le personnel de l'usine ainsi que des travaux entrepris.

Elle sera accompagnée au besoin de propositions de l'exploitant pour remédier aux dysfonctionnements et aux désordres éventuellement constatés.

Les résultats des analyses d'eau de nappe seront également communiqués au service chargé de la police des eaux.

I-17) – Consignes

Les consignes seront établies, diffusées et affichées et porteront sur :

→ la sécurité du personnel et des entreprises tierces pour les travaux de construction, d'entretien, de surveillance et d'exploitation du bassin. Les personnels correspondants devront disposer de matériel de sécurité adapté aux risques de noyade notamment.

→ les opérations de vérification périodique de l'état du bassin et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

I-18) Tout incident grave ou accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des lieux sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

REAMENAGEMENT

I-19) En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

La notification préalable au préfet en sera faite dans les formes et sous les délais prévus par le décret du 21 septembre 1977.

L'insertion du site dans son environnement sera, soit conduite conformément aux dispositions décrites dans le chapitre « Remise en état des lieux » contenu dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, soit par une mise en culture adaptée à la nature des sédiments en place.

II°) Rejet des eaux condensées dans « la Bonde » après traitement (station d'épuration)

II-1) – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduares même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

II-2) – Traitement des effluents

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises en toute circonstance contre l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

II-3) – Valeurs limites de rejet

II-3.1) Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

II-3.2) Emplacement du rejet vers « La Bonde » – Aménagement sortie station d'épuration

Le dispositif de rejet est situé à Etrépagny en rive gauche de la rivière « La Bonde », conformément au plan joint au dossier de demande.

Le dispositif de rejet doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses abords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur la canalisation de rejet des effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des installations classées.

II-3.3) Eaux résiduaires - Traitement autonome

Les eaux résiduaires comprennent exclusivement les eaux condensées issues du procédé de fabrication de la sucrerie.

Le rejet d'eaux résiduaires en sortie de l'établissement (après le filtre à sable de la station d'épuration) doit respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- débit journalier : 430 m³/j (5 l/s),
- concentrations, flux,

Polluants	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	90	39
DBO5	20	8,6
MES	20	8,6
NTK	5	2,1
NH4+	3	1,3
NGL	15	6,5
Phosphore total	2	0,86

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique).

Le rejet ne devra pas entraîner une élévation de température supérieure à 3°C pour les eaux cyprinicoles et ne pas induire une température supérieure à 28°C de la rivière « La Bonde ».

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. (*comparaison à une solution de référence - Platine/cobalt - norme NF-T 90 034*)

II-3.4) Eaux pluviales

Conformément à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1999 autorisant la sucrerie, il n'y aura aucun rejet d'eaux pluviales de l'ensemble de l'établissement vers la rivière « La Bonde ».

II-4) – Surveillance des rejets

II-4.1) Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de son rejet. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis mensuellement **avant le 10 du mois suivant** à l'Inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La surveillance du rejet doit être réalisée à la sortie de l'établissement (après le filtre à sable de la station d'épuration).

II-4.2) Suivi

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après :

- débit en continu,
- DCO, MES, NH4+, une fois par semaine pendant l'intercampagne, deux fois par semaine pendant la campagne,

Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

II-4.3) Surveillance des eaux de surface

L'exploitant doit aménager un point de prélèvement en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau.

Il doit réaliser des prélèvements et faire des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant doit également faire réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Les résultats de ces mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II-5) – Etude d'une solution alternative de rejet

Afin de limiter le débit d'effluents rejetés dans « La Bonde », l'exploitant étudiera une solution alternative de rejet dans le milieu naturel (irrigation,...). Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2003**.

-----000O000-----